



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-029

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-23-001 - Décision modificative relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre (2 pages) Page 3

58-2019-04-13-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Didier BAUDRY (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-18-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (8 pages) Page 9

58-2019-04-18-005 - Décision concernant le retournement de 54,89 ha de prairies en culture sur le territoire de la commune de Livry (6 pages) Page 18

58-2019-03-06-008 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision d'agrément - GAEC DES ACAJOUS (2 pages) Page 25

58-2019-04-23-002 - Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour au 19 avril 2019 (2 pages) Page 28

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-001 - Arrêté 2019-265 du 19 avril 2019 précisant les dates et lieux de dépôt de la propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019. (3 pages) Page 31

58-2019-04-18-002 - arrêté accordant une dérogation aux hauteurs de survol sté France copter (8 pages) Page 35

58-2019-04-19-003 - arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3, tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre. (2 pages) Page 44

58-2019-04-19-002 - arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements festifs de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre. (2 pages) Page 47

58-2019-04-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et LA MARCHE (2 pages) Page 50

58-2019-04-19-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (2 pages) Page 53

58-2019-04-19-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (2 pages) Page 56

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-23-001

Décision modificative relative à l'institution de
l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au
dialogue social du département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

**Décision modificative relative à l'institution de l'observatoire départemental
d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre
(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)**

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2015 nommant Madame Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 07/2018-06 du 25 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des Unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre de la DIRECCTE en date du 7 mars 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février 2018 à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

Vu la décision n° 58-2018-05-24-002 relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre en date du 24 mai 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sylvie TOURNOIS, Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre, qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par sa suppléante, Madame Sarah GRIZARD, Responsable du pôle Travail.

Pour les organisations professionnelles :

- Madame Carole BINET, U2P Nièvre
- Madame Mathilde LAFAYE, FDSEA
- Monsieur Horace PRISTAVU, CPME 58
- Monsieur Thomas DAMIEN, MEDEF
- Monsieur Serge JENTZER, UDES
- FESAC, pas de candidat

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Madame Danielle CLAMOTE, UD CGT
- Madame Laurence PAUCHARD, UD CFDT
- Monsieur François MARTIN, UD CFTC
- Monsieur Tarik FETTAHI, UD CFE-CGC
- Monsieur Olivier VAVON, UD FO
- Monsieur Dominique QUIRION, UNSA

Article 3 :

L'Unité départementale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi est chargée d'assurer le secrétariat de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de la Nièvre.

Article 4 :

Le responsable de l'Unité départementale de la Nièvre est chargé de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 avril 2019

Le Responsable de l'Unité départementale de la Nièvre,
Par délégation,


Sylvie TOURNOIS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur Président du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

La décision contestée doit être jointe au recours.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-04-13-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Didier BAUDRY

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Didier BAUDRY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@directe.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398462317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 13 avril 2019 par **Monsieur Didier BAUDRY** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Mr Baudry Didier** dont l'établissement principal est situé **17 bis Avenue du Maréchal Leclerc 58400 LA CHARITE SUR LOIRE** et enregistré sous le N° **SAP398462317** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2019

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
Le Responsable du Pôle 3E


Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-18-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Béatrice CHAREYRE
Tel. : 03 86 71 52 60
Mél. : beatrice.chareyre@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU la proposition de M. le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 août 2018 ;

VU la proposition de Mme la Présidente de l'association des communes forestières de la Nièvre en date du 28 août 2018 ;

VU la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 30 août 2018 ;

VU la proposition de M. le Président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Nièvre en date du 31 août 2018 ;

VU les propositions de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en dates des 7 et 20 septembre 2018 ;

VU la proposition de M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 septembre 2018 ;

VU la proposition de M. Damien LERAT, membre de la société d'histoire naturelle d'Autun, en date du 9 septembre 2018 ;

VU les propositions de Mme la Présidente de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Nièvre en dates des 11 et 25 septembre 2018 ;

VU la proposition de M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne en date du 17 septembre 2018 ;

VU la proposition de M. le Président du syndicat des sylviculteurs nivernais en date du 17 septembre 2018 ;

VU la proposition de M. le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 18 septembre 2018 ;

VU les propositions de M. le Président de chambre d'agriculture de la Nièvre en dates des 12 mars 2019, 11 et 16 avril 2019 ;

VU la proposition de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au vu des deux dernières propositions mentionnées ci-dessus ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La composition de la **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**, placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant est la suivante :

- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un représentant des lieutenants de louveterie :

Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE
Le Deffend
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT
Mingot
58160 DRUY-PARIGNY

- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant
- neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Jean-Philippe PUECH
Pont
58110 ALLUY

- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES

Membres suppléants

- M. Michel MALCOIFFE
2, route des Levées
58290 MOULINS-ENGILBERT

- M. Yannis LEMAITRE
Le Biez
58360 SEMELAY

- M. Guy MALTAVERNE
55, rue de la Verte Vallée
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Philippe GAUTHIER
Faisanderie de Bourgneuf
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Robert LEMOÏNE
Le Margat
58320 PARIGNY-LES-VAUX
- M. Jean-Guy FRIAUD
10, rue du Pré du Ry
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Robert LANA
3, rue de la Préfecture
58000 NEVERS
- M. Etienne GAUTHIER
Aglan
58330 BONA
- M. Joël GOBY
Saint-Péraville
58270 SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
- M. Guy MARCEAU
Le Batoux
58120 CHAUMARD
- M. Daniel DAMON
Domaine de la Tour
58470 MARS-SUR-ALLIER
- M. Jean-Jacques BROSSARD
Lorien
58120 CORANCY
- M. Guillaume DE BRONDEAU
Le Bourg
58700 ARTHEL
- Mme Emilie PHILIPPE
Neully
58370 VILLAPOURCON
- M. Michel RAPIAT
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier
58260 LA MACHINE
- M. Philippe JAILLOT
315, rue du Champaul
58130 URZY

- deux représentants des piégeurs :

Membres titulaires

- M. Jean-François BONNEREAU
9, route de Châtillon
58420 CERCY-LA-TOUR
- M. Dominique PATRY
11, rue Louis Pasteur
58160 IMPHY

Membres suppléants

- M. Jean-Michel HOOG
Cropigny
58190 RUAGES
- M. Christian MALTERRE
Plaine Souris - Maltaverne
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- un représentant de la propriété forestière privée :

Membre titulaire

- M. Geoffroy de QUATREBARBES
Le Prieuré de Fontaine
10, route de Cercy-la-Tour
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Membre suppléant

- Mme Marie-Jeanne GAUTHIER
20, rue Trohé
58000 NEVERS

- deux représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Membres titulaires

- M. Daniel BARBIER
Mairie
58260 LA MACHINE

Membres suppléants

- Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT
Mairie
58700 GIRY

- Mme Blandine DELAPORTE
Conseil départemental
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

- M. Guy HOURCABIE
Conseil départemental
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

- un représentant de l'Office national des forêts :

Membre titulaire

- M. Marc LEVAUFRE
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
58000 NEVERS

Membre suppléant

- M. Bruno FERY
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
58000 NEVERS

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant
- cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint-Loup
58190 ASNOIS

- M. Sylvain RATHEAU
Sancy le Haut
58800 ANTHIEN

- M. Cédric BERNIER
Le Bourg
58110 SAINT-PEREUSE

- Mme Lydie DENEUVILLE
Chaumont
58160 CHEVENON

- M. Kévin ODY
4, route de Cossaye
58300 TOURY-LURCY

Membres suppléants

- Mme Nadine RAULT
43, route de Fours - Coddés
58340 CERCY-LA-TOUR

- M. Denis SANCHEZ
60, rue Daniel Bollon - Fours de Vaux
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Charles SEUTIN
Thurigny
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- M. Xavier CLERC
Sanizy
58110 MONTAPAS

- M. Sébastien FAGGIANELLI
19, rte des Grands Prés - Les Fouchards
18240 BOULLERET

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE
50, RD 907
58400 LA MARCHE

Membre suppléant

- M. Daniel DUPUY
18, place de l'Eglise
58180 MARZY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Nicolas POINTECOUTEAU
Réserve naturelle du Val de Loire
44, rue du Puits Charles
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

- M. Damien LERAT
Société d'histoire naturelle
15, rue Saint-Antoine
71400 AUTUN

Article 2 :

La composition de la formation spécialisée exerçant les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, placée sous la présidence de la Préfète ou son représentant est la suivante :

- cinq représentants des chasseurs :

Membres titulaires

- M. Bernard PERRIN
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

- M. Jean-Philippe PUECH
Pont
58110 ALLUY

- M. Etienne GAUTHIER
Aglan
58330 BONA

- M. Yannis LEMAITRE
Le Biez
58360 SEMELAY

- M. Michel RAPIAT
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier
58260 LA MACHINE

Membres suppléants

- M. Florent ORTU
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Philippe GAUTHIER
Faisanderie de Bourgneuf
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Guy FRIAUD
10, rue du Pré du Ry
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Robert LEMOINE
Le Margat
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- cinq représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres titulaires

- M. Didier RAMET
La Métairie
58270 LIMON

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint-Loup
58190 ASNOIS

- M. Sylvain RATHEAU
Sancy le Haut
58800 ANTHIEN

- M. Cédric BERNIER
Le Bourg
58110 SAINT-PEREUSE

Membres suppléants

- M. Sébastien FAGGIANELLI
19, rte des Grands Prés - Les Fouchards
18240 BOULLERET

- Mme Nadine RAULT
43, route de Fours - Coddes
58340 CERCY-LA-TOUR

- M. Denis SANCHEZ
60, rue Daniel Bollon - Fours de Vaux
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Charles SEUTIN
Thurigny
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- Mme Lydie DENEUVILLE
Chaumont
58160 CHEVENON

- M. Xavier CLERC
Sanizy
58110 MONTAPAS

- cinq représentants des intérêts forestiers pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Membres titulaires

- M. Geoffroy de QUATREBARBES
Le Prieuré de Fontaine
10, route de Cercy-la-Tour
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

- M. Daniel BARBIER
Mairie
58260 LA MACHINE

- Mme Blandine DELAPORTE
Conseil départemental
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

- M. Marc LEVAUFRE
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
58000 NEVERS

- M. Alban de MONTIGNY
Fraifontaine
58140 LORMES

Membres suppléants

- Mme Marie-Jeanne GAUTHIER
20, rue Trohé
58000 NEVERS

- M. Elisabeth GAUJOUR-HERAULT
Mairie
58700 GIRY

- M. Guy HOURCABIE
Conseil départemental
Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

- M. Bruno FERY
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
58000 NEVERS

- Mme Emilie PHILIPPE
Neully
58370 VILLAPOURCON

Article 3 :

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner les dégâts**, placée sous la présidence de la Préfète ou son représentant est la suivante :

- un représentant des piégeurs :

Membre titulaire

- M. Jean-François BONNEREAU
9, route de Châtillon
58420 CERCY-LA-TOUR

Membre suppléant

- M. Dominique PATRY
11, rue Louis Pasteur
58160 IMPHY

- un représentant des chasseurs :

Membre titulaire

- M. Bernard PERRIN
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Membre suppléant

- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES

- un représentant des intérêts agricoles:

Membre titulaire

- M. Didier RAMET
La Métairie
58370 LIMON

Membre suppléant

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint-Loup
58190 ASNOIS

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Christophe BARGE
50, RD 907
58400 LA MARCHE

Membre suppléant

- M. Daniel DUPUY
18, place de l'Eglise
58180 MARZY

- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Nicolas POINTECOUTEAU
Réserve naturelle du Val de Loire
44, rue du Puits Charles
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

- M. Damien LERAT
Société d'histoire naturelle
15, rue Saint-Antoine
71400 AUTUN

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Membre titulaire

- M. François POHU
Service départemental de l'ONCFS
43, avenue de Verdun
58300 DECIZE

Membre suppléant

- M. Renaud WAUQUIER
Service départemental de l'ONCFS
44, rue du Puits Charles
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

- un représentant des lieutenants de louveterie :

Membre titulaire

- M. Gérard CHALANDRE
Le Deffend
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT
Mingot
58160 DRUY-PARIGNY

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 :

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Il prendra fin au 29 octobre 2021.

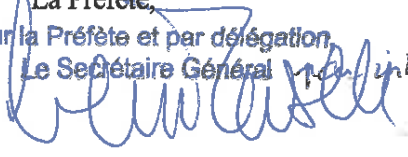
Article 7 :

L'arrêté n° 58-2018-10-29-007 du 29 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Nevers, le 18 AVR. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *non intérim.*

Colette LANSON

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-18-005

Décision concernant le retournement de 54,89 ha de prairies en culture sur le territoire de la commune de Livry

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

DECISION CONCERNANT

Le retournement de 54,89 ha de prairies en culture sur le territoire de la commune de LIVRY

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourbonnais (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Val d'Allier Bourguignon (zone spéciale de conservation) modifié par l'arrêté du 29 Juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévues au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 08 février 2019 et complété le 02 avril 2019 présenté par l'EARL de MAUBOUX représentée par Monsieur Luc JEANNOT et relatif au retournement de 54,89 ha de prairies en culture sur le territoire de la commune de Livry ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont intégralement situées dans les sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » et en partie dans le site FR2600969 : « Val d'Allier Bourguignon » ;

CONSIDERANT que les parcelles de l'exploitation font partie de l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones de protection spéciale FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et FR8310079 « Val

d'Allier Bourbonnais », en leur servant de lieu d'alimentation et de reproduction (Cigogne blanche, Milan noir, Oedicnème criard, Aigrette garzette) ;

CONSIDERANT la présence de plans d'eau et de réseaux hydrographiques favorables à la Cistude d'Europe (espèce protégée) ;

CONSIDERANT le compte rendu de la visite effectuée le 17 mars 2017 sur site ;

CONSIDERANT que les travaux de retournement de certaines prairies envisagés ne portent pas atteinte de manière significative aux espèces et habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 et que les mesures de gestion proposées évitent ou réduisent les atteintes potentielles ;

Décide

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par :

EARL de MAUBOUX représentée par Monsieur Luc JEANNOT – Mauboux – 58240 LIVRY

concernant :

Le retournement de 54,89 ha de prairies en culture

dont la réalisation **est prévue sur la commune de Livry**, sur les parcelles suivantes : 0A01, 0A21, 0A22, 0A24, 0A25, 0A26, 0A30, 0A35, 0A12 (Carte de localisation annexée à la décision)

Article 1

Le projet situé sur les parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	0A0001	0A0022	0A0024	0A0025	0A0026	0A0030	0A0035	0A0012	Surface totale autorisée au retournement
Surface de la parcelle (ha)	20,56	13,03	3,99	2,06	0,84	9,93	19,38	17,98	
Surface autorisée au retournement (ha)	15,30	11,33	3,99	0,55	0,12	1,65	15,78	6,17	54,89

n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 et notamment ceux des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais » et FR2600969 : « Val d'Allier Bourguignon » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre et décrites ci-dessous, et qu'à ce titre, **il peut être autorisé au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.**

Les mesures d'évitement et de réduction, reprises dans la carte annexée à la présente décision, qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables et décrites dans le dossier sont les suivantes :

- **Réimplantation d'une prairie sur une bande de 0,4 ha au sein de la parcelle OA0021 en faveur de la Cistude d'Europe dans l'année suivant la présente décision**
- **Conservation d'une prairie sur une bande de 1,5 ha au sein de la parcelle OA0035 en faveur de la Cistude d'Europe**
- **Conservation et restauration, en haie haute, des linéaires de haies suivants :**
 - à l'est de la parcelle 0A0001
 - à l'est de la parcelle 0A0021
 - à l'est et au sud de la parcelle 0A0035
 - à l'est de la parcelle 0A0012

- **Implantation de 2 linéaires de haies d'essences locales dans les deux ans suivant la présente décision :**
 - 130 ml environ au nord de la parcelle 0A35
 - 330 ml environ à l'est de la parcelle 0A22
- **Maintien de 2 trous d'eau et d'un arbre isolé**
- **Mise en place d'une rotation longue de 5 ans en polyculture** sur la totalité de l'exploitation
- **Période d'intervention pour le retournement comprise entre le 01 septembre et le 28 février**

Article 2

Le projet peut relever d'autres réglementations (code civil, code rural) indépendantes de la présente décision.

Les parcelles faisant l'objet de la demande se situent en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Allier amont approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2006. Le projet doit respecter le règlement de ce PPRI. En zone rouge du PPRI Allier Amont, le retournement des prairies est admis. Toutefois, afin de limiter l'impact sur les écoulements en cas de crue et les ruissellements, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- d'éviter l'arrachement des haies.

Article 3

Les parcelles faisant l'objet de la demande se situent dans un secteur au sein duquel les prairies naturelles ont été désignées comme prairies sensibles par le ministère en charge de l'agriculture. **Le retournement des prairies sensibles est interdit pour bénéficier du paiement vert de la nouvelle PAC.**

De plus le retournement des prairies permanentes est assujéti à un ratio régional recalculé chaque année. Ainsi si le ratio régional diminue de plus de 2,5 % dans la région, un dispositif d'autorisation sera mis en place. Si ce ratio diminue de plus de 5 %, une réimplantation de prairies permanente sera obligatoire.

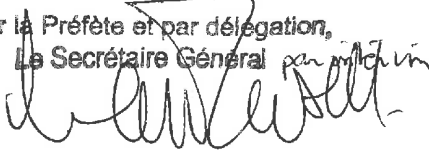
Le pétitionnaire peut se rapprocher, pour plus de renseignements, du service économie agricole de la Direction départementale des territoires (03-86-71-52-24).

Article 4

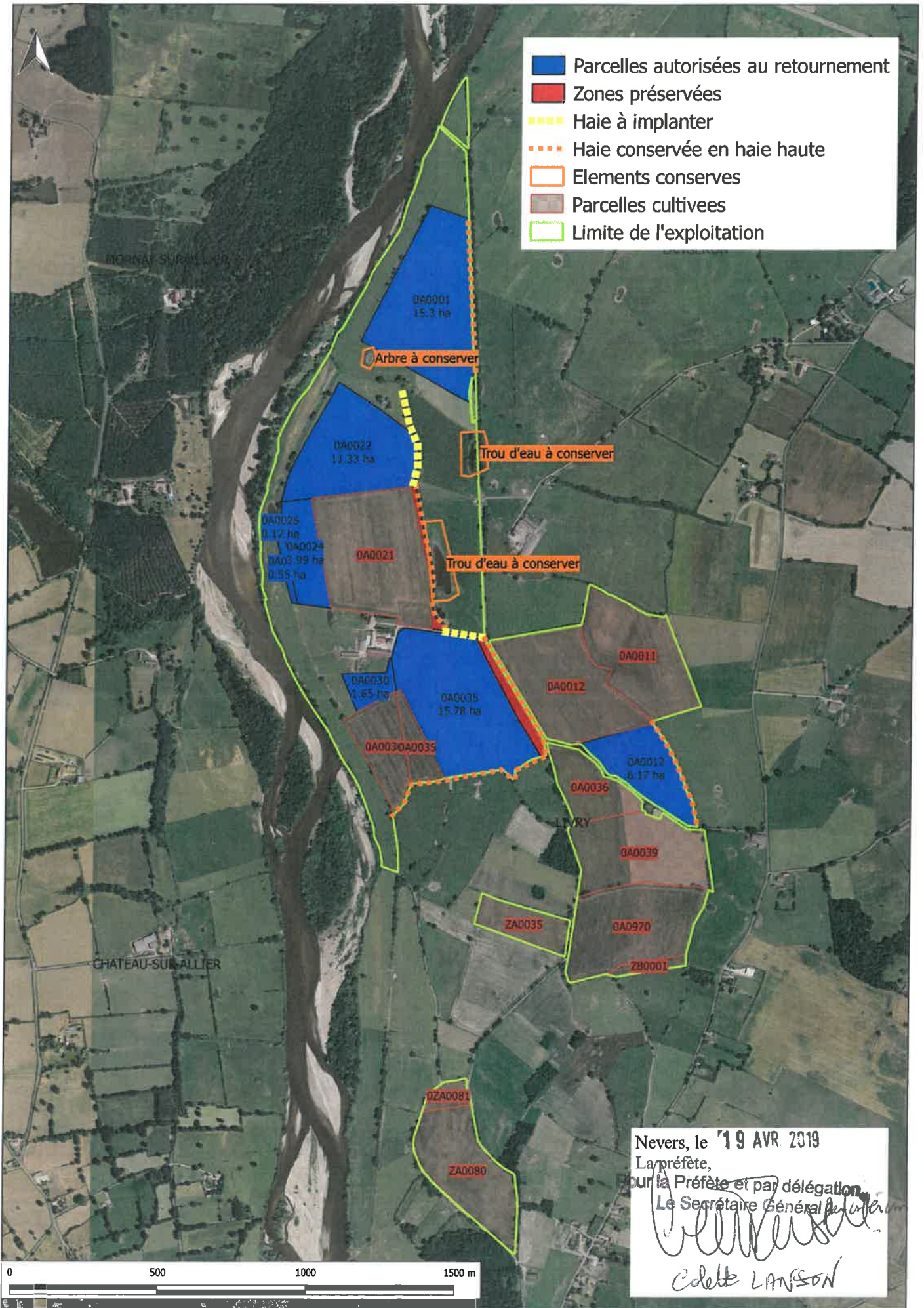
Le pétitionnaire doit prévenir les services de la Direction départementale des territoires (service eau forêt biodiversité) au moins 15 jours avant le début de l'opération.

Cette décision est valable pendant 3 ans à compter de sa signature.

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affichée en mairie de LIVRY pendant deux mois. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans les deux mois qui suivent sa notification.

NEVERS, le **18 AVR. 2019**
 La Préfète.
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général *par délégation*

 Colette LANSON

3/3



Sources :Données géographiques : © Ortho ® - 2017

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-03-06-008

Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision
d'agrément - GAEC DES ACAJOUS

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 6 mars 2019

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

– **Décision d'agrément** –
n°

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-23-002 du 23/03/2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Monsieur et Madame JEANNOT Guillaume – Les Baudraies – 58 250 MONTARON déposée le 18 février 2019

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 5 mars 2019.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DES ACAJOUS est agréé sous le numéro 853 en qualité de GAEC total.

Article 2 : La transparence du GAEC à 2 associés ne sera effective qu'à l'installation et sous réserve de la viabilité économique du dossier installation de Mme JEANNOT Isabelle.

Article 3 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Isabelle JEANNOT : 665 parts soit 50% du capital social,
- M. Guillaume JEANNOT : 665 parts soit 50 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Préfète au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires ,
Pour le chef du service économie agricole,
L'adjointe,


Céline GAY-MITAUULT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-23-002

Liste des estimateurs de dégâts de gibier mise à jour au 19
avril 2019

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction départementale des territoires
de la Nièvre**
Service eau, forêt et biodiversité
2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 230419

**LISTE DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER
MISE A JOUR AU 19 AVRIL 2019**

Liste adoptée après la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 1^{er} avril 2019 :

- Charles Etienne de FRESSANGES

Les Bonins
03230 GANNAY SUR LOIRE
Tel : 06.29.67.18.72

- Florent ORTU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.78.41.43.94

- Benjamin GAUTHIER

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.31

- Laurent BUREAU

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.76.93.51.35

- Rémi DUBUIS

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.73.93.51.33

- Christian SAVE

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.81.10.30.69

- Henri MAUGARS

L'atelier
58160 CHEVENON
Portable : 06.70.11.11.99

- Denis LAUVERGEON

Les Dupres
58350 COLMERY
Tél : 03.86.39.87.34
Portable : 06.08.58.34.09

- Michel MALCOIFFE

2 route des levées
58290 MOULINS ENGILBERT
Portable : 06.75.67.62.54

- Jean-Claude CHATELAIN

Les Berthiers
58250 SAINT ANDELAIN
Portable : 06.07.36.55.48

- Frédéric DETABLE

Dordres
58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX
Tél : 03.86.29.98.84

- Pierre LAUDET

Le Chalnot
58170 CHIDDES
Tél : 03.86.30.25.44

- GUYOT Jacky

25 Bis Avenue de la Tuilerie
58150 POUILLY SUR LOIRE
Tél : 03.86.39.15.34
Portable : 06.64.35.62.28

- RABASTE Philippe

224 rue de Charon
71640 MELLECEY
Tél : 03.85.45.24.65/06.24.28.22.72

- PFEIFFER Mickaël

Fédération des Chasseurs de la Nièvre
36 rte de Château Chinon Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tel : 03.86.36.93.16 Fax : 03.86.57.10.97
Portable : 06.33.23.72.52

- SIMON Gilles

Route de Villemoison
58200 SAINT-PERE
Tél : 03.86.26.62.52/06.82.37.58.87

La responsable du bureau forêt,
chasse, biodiversité



Béatrice CHAREYRE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-001

Arrêté 2019-265 du 19 avril 2019 précisant les dates et lieux de dépôt de la propagande pour les élections européennes du 26 mai 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

prÉfÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
Affaire suivie par : Marie-Madeleine PARAY
elections@nievre.pref.gouv.fr
Tel.: 03.86.60.71.30

N° 2019/P/ 265

ARRÊTÉ

précisant les dates et lieux de dépôt de la propagande à la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R. 32 ;

Vu le décret n° 2019-188 en date du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Vu l'article 6 du décret du 28 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-03-28-002 du 28 mars 2019 chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne sur Loire et de Clamecy par intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019, dont la composition sera fixée ultérieurement, a la responsabilité de l'envoi des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) aux électeurs. Elle doit également transmettre les bulletins de vote à chaque mairie.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Nièvre, où elle sera installée **le jeudi 9 mai 2019, à 14H00.**

Article 2 : La mise sous pli des documents de propagande et leur envoi aux électeurs ainsi que le colisage des bulletins de vote aux mairies sont confiés à la société **EMISSAIRES, 11 Rue Louis Armand 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**, dans le cadre d'un marché pluriannuel de prestations de service.

ADRESSE POSTALE: 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Article 3 : Les listes de candidats ou leurs imprimeurs doivent déposer directement leurs documents de propagande au plus tard le **lundi 13 mai 2019 à 18h00**, à cette même adresse, en suivant les consignes données à l'annexe 1, ci-jointe.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 AVR. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général *par intérim*



Colette LITWSON



Livraison de marchandise chez EMISSAIRES

I. OBJET

Le but de ce document est d'indiquer les modalités de livraison et d'acceptation de marchandises sur le site d'Emissaires, adresse de livraison :

Emissaires
A l'attention de Virginie LOISEL
11 rue Louis Armand
94190 Villeneuve Saint Georges

1. Horaires d'ouverture

Horaires : du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et 13h30 à 17h et pour le vendredi fermeture à 16h - sans prise de RDV

2. Contact :

Responsable : Sophie Lattuca au 01.43.89.11.21 slattuca@emissaires.fr

II. CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

1. Conditionnement

- Palette « Europe » de 80x120cm,
 - Hauteur maximum de 1,20 mètre
- Les palettes doivent être filmées avec ou sans dessus de palette cerclé.
- Chaque palette doit être identifiée par une affiche indiquant :
 - La nature du produit,
 - La référence du produit,
 - La quantité du produit.
 - Le poids brut de la palette
 - Le poids net de la palette

2. Bon de livraison

→ Toute marchandise livrée doit obligatoirement être accompagnée de son bon de livraison.

Contenu du BL :

- Expéditeur
- Adresse de livraison
- Descriptif de la marchandise
- Quantité livrée et le poids brut total
- Etat de livraison (partielle où soldée)
- Déchargement

Le chauffeur doit présenter ses papiers à la réception du magasin avant la mise à quai.

Il doit se conformer aux instructions qui lui seront données sur place pour la mise à quai.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-18-002

arrêté accordant une dérogation aux hauteurs de survol sté
France copter

*arrêté accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de
personnes à la société France copter*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 95

A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
à la société FRANCE COPTER

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R,131-1 et 2, D,131-1 à D131-10,D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 06 mars 2019 par la société France copter ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : La société France copter dont le siège social se situe à l'aérodrome de Cerny, 91590 La Ferté-Alais, est autorisée à effectuer des opérations de prises de vue aériennes, de relevés photographiques pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée en application des arrêtés du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Le survol des zones habitées ne sera effectué que dans les conditions de vol à vue, applicables en espace aérien contrôlé.

Article 3 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils ne doivent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Les pilotes doivent également être titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Ils devront respecter les contraintes techniques et les hauteurs minimales figurant sur l'avis de la DSAC territorialement compétente.

Ils devront respecter les conditions de survol définies par l'article R,131-1 du code de l'aviation civile qui mentionne «qu' un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public».

Ils devront également respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de navigabilité des aéronefs utilisés doivent être valides. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;

- les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991) ;

- s'assurer de la validité de l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (article D.133.10 du code de l'aviation civile, décret n° 90-480 du 12 juin 1990) et respecter les dispositions du décret n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant les prises de vues aériennes ;

- s'assurer de la validité de l'assurance applicable aux exploitants d'aéronefs lorsqu'elle est exigible ;

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24 septembre 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 7 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : La société France copter sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » du libellé exact de la banderole en cas de publicité aérienne. Elle est également tenue de signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 9 : La société France copter devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 10 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

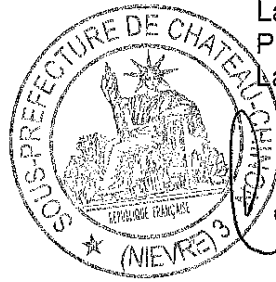
Article 11 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 12 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société France Copter, aérodrome de Cerny, 91590 La Ferté-Alais,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 18 avril 2019



La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON ✓

⇒ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

⇒ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).


⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

⇒ En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le Commissaire Divisionnaire


Christian LAJARRIGE

120 rue du Fort Queuleu – BP 55095 – 57073 METZ Cedex 03
☎ 03.87.62.03.05 Fax : 03.87.62.03.49.

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-003

arrêté portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3, tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

**portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 29 avril au 5 mai 2019 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre pour les véhicules transportant des matériels susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à compter du **lundi 29 avril 2019 à 00 heures au lundi 5 mai à 24 heures**.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture. Il est également porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias et leurs organisations professionnelles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 AVR. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-002

arrêté portant interdiction temporaire des rassemblements
festifs de type teknival ou rave-party dans le département
de la Nièvre.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est susceptible de se dérouler du 29 avril au 5 mai 2019 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Nièvre et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, entre le lundi 29 avril à 00 heures et le dimanche 5 mai 2019 à 24 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 19 AVR. 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de
LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et LA MARCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-04-18-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire
des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et LA MARCHE

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande, en date du 27 mars 2019, reçue à la préfecture de la Nièvre le 4 avril 2019, de M. Pascal GIRARD, Chef de service adjoint du service « Transports – Mobilités » à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser des inventaires écologiques dans le cadre du projet de déviation de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dont Messieurs VEDEL Pierre, FILLOZ Gabriel et CHAUMONNOT Franck, ainsi que les bureaux d'études missionnés par elle auxquels elle aura délégué ses droits, dont Mesdames BRIDONNEAU Audrey, GASTAUD Céline, LEGUERN Violette et FRESNEAU Virginie d'INGEROP et Monsieur FRAPPART Dimitri de GÉOMEXPERT, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les inventaires écologiques, s'intégrant à la réalisation des études de fuseau pour la déviation de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE et LA MARCHE.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables.

.../...

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des études ou des travaux et devra être présenté, par les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les entreprises privées auxquelles elle aura délégué ses droits, à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux d'études seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

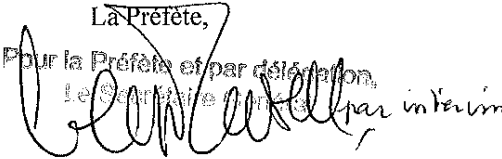
Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-LOIRE ;
- M. le Chef adjoint du service Transports – Mobilité à la DREAL Bourgogne-France-Comté ;
- M. le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- M. le Maire de LA MARCHE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 AVR. 2019

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général par intérim

 Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2019-04-19-004

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 modifié portant création de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-112-0002 du 22 avril 2014 modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

.../...

- M. le Chef du bureau des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- M. le Maire de la commune de FOURCHAMBAULT ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de GARCHIZY ou son représentant ;
- M. le Président de NEVERS AGGLOMÉRATION ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

Collège "Exploitants"

- M. Frédéric LONGO, directeur ;
- M. Olivier PERRET, directeur de secteur Bourgogne
- M. Jérôme FOCH, ingénieur commercial chez ENEA

Collège "Salariés"

- M. Stéphane BIARD, représentant CHSCT ;
- M. Franck JARNAC, chef de quart.

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- Association DECAVIPEC : M. François LABALLERY, secrétaire, et Mme Françoise THÉLY, adhérente, sa suppléante ;
- Association LOIRE VIVANTE : Mme Joëlle MASSEBOEUF, présidente, et M. Christophe BOUDET, secrétaire adjoint, son suppléant ;
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre : M. Alain BONNEL, trésorier adjoint et M. Alain VALTON, adhérent, son suppléant.

Personnalités qualifiées

- Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement de gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue.

Article 2

Les membres de la CSS de l'unité d'incinération de déchets non dangereux de la société SONIRVAL sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-112-0002 du 22 avril 2014 modifié, portant création de la CSS, restent inchangées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 19 AVR. 2019

La Préfète


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-19-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-04-19-005

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014 modifié, portant création de la Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;

VU l'arrêté n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation, au profit de la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;

CONSIDÉRANT les réponses aux consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014 modifié, portant création de la Commission de suivi de site, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collègues répartis comme suit :

.../...

Collège "Administrations de l'Etat"

- le Préfet ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le chef du bureau des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- Mme le maire de la commune de LA FERMETÉ ou son représentant ;
- Mme le maire de la commune d'IMPHY ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Sud-Nivernais ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

Collège "Exploitants"

- M. Pascal METTEY, directeur ;
- M. Vincent MILANOV, responsable environnement.

Collège "Salariés"

- M. Bruno PEYCELON, responsable exploitation ;
- M. Guy COLINOT, salarié.

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- Association DECAVIPEC : M. Jérôme TARDIVAT, titulaire, et Mme Françoise THÉLY, adhérente, sa suppléante ;
- Association VIVRE SANS NUISANCES : M. Denis MARCINIAK, adhérent, titulaire et M. Gérard BÉGUIN, président, son suppléant ;

Personnalités qualifiées

- Capitaine Frédéric MOUCHE, chef du service Opération-Prévision au sein du groupement de gestion des risques, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue.

Article 2

Les membres de la CSS du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-112-0003 du 22 avril 2014 modifié, portant création de la CSS, restent inchangées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le 19 AVR. 2019

La Préfète


Sylvie HOUSPIC